

GE_GERICHTE ACJC/59/2016 vom 26. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_59_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/59/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/59/2016 del 26 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est ouvert contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève à 6'067 fr. 75 de sorte que seule la voie du recours est ouverte.

- 5/7 -

C/24579/2013

E. 1.2

Le recours a été interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite, dans la mesure où l'on comprend des explications du recourant qu'il conteste sa condamnation au paiement de la somme réclamée au motif que des paiements partiels n'auraient pas été pris en compte et qu'il réclame, implicitement, la modification du jugement attaqué en ce sens. Il est dès lors recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Dans le domaine de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

E. 2

Le recourant invoque que des versements à l'intimée de 1'000 fr. le 15 février 2012, de 1'000 fr. le 28 février 2008 et de 500 fr. le 8 novembre 2010, à titre de paiement partiel de sa dette à l'égard de l'intimée, auraient dû être pris en compte. En tant que l'argumentation du recourant, qui persiste à invoquer que les récépissés déposés devant le Tribunal devaient être pris en compte, n'est pas irrecevable car purement appellatoire, elle est, en tout état de cause, insuffisante pour démontrer l'arbitraire des constatations du Tribunal. Il ressort, en effet, des pièces figurant à la procédure que le versement de 1'000 fr. du 15 février 2012 a déjà été pris en compte dans le calcul du montant dû par le recourant. Ce dernier a par ailleurs produit deux justificatifs de paiement de 1'000 fr. le 28 février 2008 et de 500 fr. le 8 novembre 2010, lesquels n'ont ainsi pas été effectués en 2012, soit durant la période durant laquelle il allègue avoir effectué des versements pour les achats réalisés au moyen de la carte de crédit litigieuse. Ces paiements sont en outre antérieurs à la date à partir de

laquelle les factures relatives à ladite carte de crédit ont été produites, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que, s'ils se rapportent à cette dernière (ce qui n'est pas établi en l'absence, par exemple, de référence au numéro de la carte sur les récépissés postaux), ils ont été pris en compte. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté les relevés qui lui ont été adressés dans le délai prévu par les conditions générales relatives à la carte de crédit et il a déclaré lors de l'audience devant le Tribunal du 13 octobre 2014 que le dernier relevé produit était correct à la date considérée. Le recourant n'a dès lors pas démontré que le jugement entrepris était arbitraire en tant qu'il n'a pas déduit les versements allégués du montant réclamé. Il ne ressort pas des explications du recourant qu'il contesterait le jugement entrepris à d'autres égards. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

- 6/7 -

C/24579/2013

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné au frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne se justifie pas d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas répondu au recours. * * * * *

- 7/7 -

C/24579/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7677/2015 rendu le 29 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24579/2013-3. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.